OURIER JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 17 VENDÉMIAIRE, an 6°. de la République française. — Dimanche 8octobre 1797 (v. st.)

Désarmement des vaisseaux de ligne qui sont en rade à Brest. — Etablissement des cercles constitutionnels dans le departement de la Creuse. — Fermeture d'un club qui se tenoit dans le faubourg Saint-Antoine. — Causes des mouvemens de la ville d'Aix. — Réflexions de la Sentinelle sur l'impôt du timbre. — Arrivée du frère de Buonaparte . au directoire. — Arrêté du directoire qui ordonne dans les départemens réunis , la promulgatiou d**es** loix qui interdisent l'usage des cloches.

AVIS.

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre étant devenue une loi, les abonnés sont invités relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, à vouloir qien s'y conformer.

Hambourg 195 194 Madrid 131. Idem effectif 15 Cadix 13 1. Livourne 102 f. \frac{3}{4} 102 \frac{3}{4} Lausanne au p. $\frac{3}{4}$ p. $\frac{4}{2}$ Basle au p. 1 $\frac{1}{2}$ p Londres 26 l. 10 s. 26 5 yon au pair. à 10 j. larseille id. à 10 j. Bordeaux 3 p. à 10 j. Iontpellier p. à 10 j.

nscriptions 7-10 2-6-5

rgad

stice , par celle

qui

istre nses dor.

nté-

ans:

e, à ent,

iert en

vier

elles

e de

pa-le la

ities

ors-

me,

, ou

ions

Bel-

cet

erne

les

ont

it le

eurs

n 4,

is à

au-

les

ite,

oir, élai

des

pu-

nées ront

x de

tion

rnis

nfé-

s.

Cours des changes du 16 Vendémiaire an VI. Amst. Beo. 57 \(\frac{7}{8}\) 58 \(\frac{7}{8}\) pap. Bons \(\frac{7}{8}\) 50 51 \(\frac{2}{6}\) p. Idem cour. 55 \(\frac{7}{5}\) 57 \(\frac{7}{8}\) 10 or fin, l'once, 104 l. 10 Arg.à 11 d. 10g.lem. 49 5 Piastres 51.7 6 Quadruple 80-2-6 Ducat 11 l. 12 s. Guinée 25 1. 6 s. Souverain 341. 2 6 Café Martinique 44 s. la liv. Idem. S. Domingue 42à 43s. Sucre d'Orléans 44 46 s. Idem d'Hambourg 48 à 5-s. Savon de Marseille 15 s. 6 Huile d'olive 23 24 s. Coton du Levant 34 l. 54 l. Esprit : 535 1. 540 1. Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420 ons 5-15 12-6 15 12-6 | Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Rome, 1er. vendémiaire. La grande question est touurs: Pie VI sera-t-il le dernier pape? L'état de la nté du saint-père a fait croire long tems que cette queson alloit être bientôt décidée; mais l'activité et la allé soutenne qu'il montre, la fraîcheur de son teint, ses couleurs aussi vives que naturelles, ontégalement arté les craintes et les espérances.

En vérité, notre pape est étonnant. Sans le secours du ancet du rouge, dont plus d'un grand homme a fait age pour déconcerter les envieux et les successeurs, e VI semble rajeuni de vingt ans : il se moque avec ucoup de cordialité, de ceux qui comptoient sur sa

On parle d'une bulle que, dans le tems de sa dernière maladie, il avoit remise à la garde de plusieurs cardinaux, et qui devoit, après sa mort, lever toutes les difficultes pour la tenue du conclave : en vertude cet equile, le conclave auroit pu se tenir par-tout où un certain nombre de cardinaux se seroient trouvés réunis.

D'autres personnes prétendent que le cardinal Mathei sera porté sur le trône de Saint-Pierre, et qu'immédiatement après, il abdiquera, pour enterrer une fois pour toutes la papauté. Cette conjecture acquiert quelque vraisemblance, par les rapports intimes de Mathei avec Buonaparte. Le cardinal ne fera certainement jamais rien sans l'approbation du général ; et il fera tout ce qui pourra lui convenir.

La mort du père Maestro Georgi, augustin distingué dans son corps, et qui l'auroit été par-tout ailleurs, nous a donné ici un singulier spectacle : c'étoit un homme dont les opinions étoient extrêmemeni libres et philosophiques. Cependant, le peuple s'obstinoit à le regarder comme un saint, à cause de ses mœurs et du grand âge auquel il est parvenu; il avoit 88 ans. Trois jours après sa mort, le corps étoit encore souple ; la l'ou-verture d'une artère, il jaillit une quatité considérable de sang ; il en falloit beaucoup moins pour échauffer les têtes. On se précipitaen foule au couvent des Augustins, et chacun emporta un lambeau de la robe du bienheureux Georgi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une l'ettre de Louvain, du 2 octobre.

Vous désirez beaucoup, monsieur, connoître le sen-timent du président Havelange, snr la soumission en forme de serment, exigée des écclésiastiques, par la loi du 19 fructidor dernier : je ne peux mieux vous satisfaire qu'en vous faisant parvenir l'avis qu'a donné ce sa vant professeur aux administrateurs des départemens et des municipalités, lorsqu'ils ont été tenus de faire la même soumission; la voici:

Est-il permis aux administrateurs de prêter le serment : « Je jure haîne à la royauté et à l'anarchie , et je jure attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3. »

Réponse. La royauté considérée comme dignité ou pouvoir royal, ou comme gouvernement monarchique, n'est pas un objet de haîne, d'autant moins que tout pouvoir vient de Dieu, comme le dit l'apôtre, chep. 13, omnis potestas est à Deo; et que gouvernement monarchique a été institué de Dieu même. Je proteste dorc que je ne jure pas haîne à la royauté dans ce sens. Ce seroit prêcher contre le culte catholique que je professe.

Si, par haîne à la royauté et à l'anarchie, on entend une aversion des attaques des royalistes et anarchistes, qui troublent l'ordre et la tranquillité publique, dans ce sens, que je crois le sens de la loi, je jure haîne à la

royauté et à l'anarchie.

Et je jure attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3, conformément à la clause exprimée article 375 de la constitution.

N. B. Cettte interprétation du sens de la formule de ce serment, est conforme à la promesse d'attachement et de fidélité que la république exige des électeurs, qui promettent de défendre la république contre les attaques de la royauté et de l'anarchie.

PARIS, 16 vendémiaire.

Le général Badonville, compromis dans la correspondance de Moreau, et qu'on a cru être désigné sous le nom de Coco dans les lettres trouvées dans le portefeuille d'un officier autrichien, a subi avant-lifer son premier interrogatoire. Il sera incessamment interrogé de nouveau.

Le plan de la campague qui va probablement s'ouvrir, a été communique aux ministres d'Espague et de la république batave. Ces deux alliés doivent concourir à son exécution.

Il y a ordre de désarmer les vaisseaux de ligne qui 公地区的美国公司是 国际国 sont en rade à Brest. La saison permet cette mesure : peut-être le directoire veut-il que tous nos moyens soient en ce moment consacrés à la guerre continentale.

Plusieurs négocians ont demandé que les frégates et corvettes qui ne sont pas utiles au service de l'état, leur fussent cédées, pour être armées en course contre les anglais. Le directoire a agréé leurs offres.

On mande du département de la Creuse, que les cercles constitutionnels y sont établis.

Le général Moreau qui n'a plus de commandement, recevra le traitement de général de division en activité.

Le secrétaire du baron de Thugut étant prêt de quitter Buonaparte pour retourner vers son maître, Buonaparte lui dit: « Je sais qu'il y a eu des mouvemens à Vienne » (on avoit insulté Thugut dans sa voiture, contre la-

» quelle on avoit fait voter des pierres); dites à M. Thu-» gut qu'il se dépêche à faire la paix; sinon je ne ré-

ponds pas, quelque diligence que je fasse pour aller à Vienne, d'y arriver à tems pour l'empêcher d'être

» pendu. »

Ou nous mande de Berlin que l'opinion reçue parmi les observateurs, est que les cabinets de Saint James et

de Vienne cherchent à retarder la conclusion de la paix, pour atteindre, s'il est possible, certaine époque que l'état du roi de Prusse peut rendre très-prochaine, et qui ameneroit, à ce qu'ils espèrent de grands changemens dans le ministère et dans les plans de la cour de Berlin.

Le ministre de la police a fait fermer , il y a quelques jours, le cercle constitutionnel qui se tenoit dats le faubourg Antoine. Il paroît qu'une exaltation dangereuse avoit enflâmé la tête des associés; et que, sous prétexte de leur faire défendre la constitution actuelle, unique gage de la sûreté publique et du bonheur à venir de la France, des hommes adroitement perfides auroient fini par les armer contre elle.

Les mouvemens de la ville d'Aix sont résultés d'une rixe élevée entre des soldats de ligne et des jeunes gens de la garde nationale, à la suite de laquelle un rassemblement très-considérable s'étoit formé dans la ville d'Aix et dans les communes voisines. Le général Sahuguet s'y porta sur-le-champ avec son état-major et du canon. Vingt-cinq individus, principaux instigateurs du rassemblement, furent arrêtés et traduits a Marseille, dans le fort Saint-Nicolas. Aix a été déclaré en état de siège, la garde nationale refondue, et la colonne mobile en activité. Le général Sahuguet s'est porté sur la commune d'Aubagne, pour la même opération. Marseille est actuellement dans un état de tranquillité parfaite.

Imbercourt, prévenu d'émigration, devoit paroître, hier matin, devant la commission militaire assemblée à la maison commune : cinq ou six autres devoient l'y suivre. Mais la commission militaire, en se rassemblant, n'a trouvé ni pièces, ni comparans, ni moyens de procédure : en conséquence, elle a été forcée de renvoyer sa séance à un autre jour.

Voici les réflexions que fait la Sentinelle sur l'impôt

« L'impôt du timbre ne pesera que sur les républicains; quand je dis qu'il ne pesera que sur les patriotes, je ne crois pas en imposer; les royalistes sont assez riches pour payer la taxe, quelqu'onéreuse qu'elle soit; mais des propriétaires de journaux républicains, qui n'ont pour souscripteurs que des citoyens d'une fortune bornée, verront décroître leur produit à mesure que les frais se multiplieront; et déja presque ruinés par les nombreux sa-crifices qu'ils ont fait, se verront forcés de laisserle champ libre à leurs heureux et opulens ennemis.

Il y a lieu de creire que les dépêches apportées par deux couriers venus de l'armée d'Italie, dans la nuit du 13, étoient de la plus grande importance, puisqu'on a pris soin de les envoyer doubles, dans la crainte apparemment que l'on des deux couriers ne s'at arrêté ou retardé en route. Le président du directoire écrivit sur-le-champ au citoyen Reubell qui étoit à sa campagne , pour l'engager à venir immédiatement au palais directorial. Tous les ministres furent en même tems appellés ; et à la suile d'une séance extraordinaire qui se prolongea dans la nuit, on fit partir deux couriers.

Indépendamment des couriers qui sont venus, on dit

que le đu mên contier qui do

dans 1 champ tonle a cice d

Voi

plique direct sant r 19 en puisqu la tou royali élection l'an 5 donne des ja ne vei d'apre tribur roien des de

> mesui No

sur le

de la tems M le des d nistè et sa ce R Buon nater de R pour seror dans

> mes mes mauy teurs venti la ch Da

étoit rame cent Il

sulte ving contiennent les réponses de l'empereur aux sommations qui doivent lui avoir été faites.

Le directoire exécutif a pris un arrêté qui ordonne dans les départemens réunis, la promulgation sur-les clamp des loix qui interdisent l'usage des cloches, et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice du culte.

Voici comment le Journal des Hommes Libres s'ex-

plique sur la conduite du directoire :

ue

ui

ns de

les

ise

kle

la

fini

ens

em-

ille

hu-

du s du

ille, t de

bile

om-

e est

itre,

lée à t l'y

semyens

ren-

mpôt

ubli-

otes,

iches

mais

t pour

, ver-

mul-

1x sa-

ser le

es par

uit du

a pris

aremetardé

hamp r l'en-. Tous a suite

ans la

on dit

Il faut répéter dans les journaux républicains, au directoire, qu'il perd le fruit du 18 fructidor, en laissant rentrer dans les administrations ceux que la loi du 19 en a fait sortir; qu'il ne falloit pas rendre cette loi, puisqu'elle devoit rester sans exécution; que ceux qui la tournent ainsi en ridicule ne sont cux-mêmes que des royalistes; qu'ils prouvent incontestablement que les élections de l'an 4 ne valoient pas mieux que celles de l'an 5, et qu'ils méritent bien la destitution, lorsqu'ils donnent pour motif de leure choix qu'il faut se garder des jacobins; car, dans leur idiôme, cela veut dire qu'ils ne veulent pas de patriotes. Et que diroient les exclus, si, d'après l'article 4 de la loi, on les traduisoit devant les tribunaux pour avoir repris leurs fonctions? Ils pourroient objecter qu'ils n'ont agi que d'après les conseils des députations de leurs départemens ; on auroit alors la mesure juste du patriotisme de messieurs leu s députés. »

Nous croyons devoir mettre en parallèle, ce que dit

sur le même sujet le Révélateur.

« Peu à peu le directoire se débarrasse des ennemis de la république, et rappelle ses fondateurs trop long-tems persecutes. Xavier Audouin vient de remplacer M le général Clarke, dans l'emploi de directeur général des dépôts de la république. Il reste encore dans le ministère Taleyrand, que ses liaisons avec madame de Staël, et sa conduite, rendent suspect à tout le monde ; il reste ce Ramel, homme sans moyens pour les finances : si Buonaparte pouvoit se passer de son commissaire ordonnateur en chef, on trouveroit à un excellent remplaçant de Ramel; et Garat vaudroit bien mille Taleyrand, pour les relations extérieures. Directoire, nous ne cesserons de le répéter, ne fais rien à demi; ce mêlange dans les emplois, de royalistes et de républicains, d'hommes probes et d'intrigans, l'hommes à talens et d'hommes nuls, ne peut que nuire à la chose publique. Le mauvais finit par l'emporter sur le bon. Courage, directeurs, ne vous rebutez pas; ne tenez point à des préventions particulières; cherchez les hommes propres à là chose; écartez au plutôt les royalistes. »

NAME OF BEING Dans les remarques sur Paris, un observateur a publié que la consommation du papier d'imprimerie, qui éloit portée avant la révolution à cent soixante mille rames de papier par année, s'élève à deux millions huit cent mille.

Il résulte de cette différence, qu'on imprime maintenant vingt-sept fois plus qu'avant la révolution : en ré-salte-t-il aussi que les sciences en aient fait vingt-sept fois plus de progrès; que les belles lettres en soient vingt-sept fois plus cultivées; que les principes de la

que le frère de Buonaparte est lui-même arrivé le soir morale en soient vingt-sept fois plus respectés et suivis; du même jour. On présume que les dépêches apportées que les hommes en soient dans la même contiennent les réponses de l'emparagne meilleur? Il est permis d'en douter. Peut-être ces différens avantages étoient-ils plus sensibles et plus marqués autems où l'on imprimoit vingt-sept fois moins.

A cette époque les bons ouvrages commençoient déja à être rares; mais ils le sont devenus encore davantage. A cette époque des actes de générosité, de bienfisaance consoloient et faisoit chérir l'humanité; maintenant, quoique ces derniers tems ne soient pas tellement stériles en vertus, qu'ils ne fournissent encore de bons exemples; ces actions lonables, devenues moins communes, n'ont eu souvent, hélas! d'autres causes que les malheurs mêmes des circonstances. A cette époque on parloit moins dans les gros livres et dans les petites feuilles, d'honneur, de probité, de reconnoissance; et l'on étoit plus religieusement attaché à sa parole; et l'on s'acquittoit plus scrupuleusement de ses engagemens ; et l'on conservoit plus profondément dans le cœur le souvenir d'un bienfait; et cependant, la cette époque, on imprimoit vingt-sept fois moins.

Mais depuis ce moment, on a mis au jour des considérations, des réflexions, des traités, des droits et des devoirs, des accusations, des apologies, des constitutions, des brochures, des pamphiets, des feuilles éphémeres et de longs ouvrages hebdomadaires; et on a employé en un an deux millions huit cent mille rames de papier; et on a imprimé vingt-sept fois davantage! A-t-on lu dans la même progression? Vraisemblablement. Le petit-maître dans son fauteuil à bras , le paysan appuyé sur sa bêche, ont lu ou se sont fait lire la diatribe du matin et la gazette du jour. L'artisan a quitté son attelier pour parcourir des yeux des placards dégoutans, dont le moindre inconvenient étoit de lui

faire perdre un tems précieux.

Si en 1789, un turc, fier de l'imprimerie et des six uniques presses établies à Constantinople, et plein de ses préjugés nationaux sur l'ignorance du peuple, se fût arrêté au milieu d'un grouppe où un orateur lisoit à haute voix le journal de Prudhomme ou celui de Camille-Desmoulins, il se seroit écrié, sans doute, dans la langue de Mahomet :

Le muet parle au sourd étonné de l'entendre.

Si dans ce moment encore , un mandarin lettré venoit à Paris, il seroit fort surpris en épelant son alphabet chinois, de trouver dans l'immense vulgaire du faubourg Saint-Antoine, un peuple de savans autrement lettres que lui, qui y lisent couramment les prospectus de Poultier et les numéros du Démocrate constitutionnel.

Le peuple a t-il gagné à cela, et la consommation de deux millions huit cent rames de papier, lui fait-elle d'autre bien que celui d'employer des bras? La question est délicate, et j'abandonne au père de l'expérience, au tems, le soin de la décider. Cependant, je laisserois percer mon opinion (que je permets de traiter de paradoxale); en rapportant un mot de l'honnête abbé Terrasson. On preconisoit devant lui dans un tems où l'on imprimoit 43 fois moins qu'à présent; certaines cotteries littéraires (car il y avoit alors des cotteries académiques, comme il y a maintenant des cotteries politiques et constitutionnelles); on préconisoit, dis-je, devant lui ces petites réunions savantes, et on lui représentoit comme devant servir à communiquer l'esprit de proche en proche; l'abbé Terrasson interrompit l'éloge, en disant aux chefs de la faction des spirituels: « Messieurs, l'esprit d'une nation ressemble à ces feuilles » d'or qui deviennent plus minces à mesure qu'elles » s'étendent. Ils perd ordinairement en profondeur ce » qu'il gagne en superficie. »

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 vendémiaire.

Un citoyen demande que l'action en rescision soit retablie, même pour les ventes dans lesquelles des rentes viagères auroient été consenties. — Renvoyé à la commission existante.

Des citoyens d'Evreux demandent que les rentiers porteurs de bons soient seuls admis à enchérir des domaines nationaux, ainsi que ceux qui en étoient porteurs avant la révolution; ils pensent que ceux qui ont acheté depuis des inscriptions à vil prix, ne doivent point être admis. — Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les employés du ministère de la justice exposent qu'ils se trouvent dans la situation la plus critique. Ils ne sont point payés, et d'un côté on veut saisir leurs meubles pour les impositions, de l'autre leurs propriétaires les poursuivent pour le paiement de leur loyer. Ils invitent le conseil à les prendre en considération. — Renvoyé au directoire.

Des citoyens du département des Basses-Alpes, en félicitant le conseil sur la journée de 18 fructidor, annoncent qu'un grand nombre d'hommes armés se sont révoltés contre les autorités constituées et les républicains. Ils invitent le conseil à prendre des mesures vigoureuses. — Le conseil ordonne la mention honorable de la première partie de cette adresse, et le renvoi au directoire de la seconde.

Garnier de Saintes reproduit et fait adopter sans discussion la résolution suivante:

Art. I°. La loi du 14 messidor dernier, qui déclare nulles et illégales les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, séante aux ci-devant Carmes, est abrogée.

II. Les élections faites par cette assemblée sont reconnues légales et confirmées comme telles. En conséquence le citoyen A. B. Barenbrock est admis, comme représentant du peuple, au conseil des anciens, et le citoyen J. Frison au conseil des cinq-cents.

III. Le citoyen A. F. Demvor, élu haut-juré, concourra, le cas échéant, pour former la haute-cour nationale.

IV. Les administrations et juges nommés par la même assemblée, entreront en fonctions aussi-tôt la publication de la loi.

Villetard demande par amendement que les citoyens nommés par l'assemblée primaire, entrent aussi en fonctions. — Cette proposition est adoptée.

Poulain-Grandpré dans une motion d'ordre, s'élève contre une disposition de la loi du 13 ventose, qui laisse aux co-propriétaires indivis avec larépublique, la jouissance entière des biens, à la charge d'en rendre compte lors du partage. L'orateur pense que par cet article les intérêts de la république sont lésés. On fait des baux simulés, des marchés frauduleux, des coupes de bois; en un mot la république ne retire aucun profit des biens séquestrés; il termine en demandant le rapport de cette disposition, et que les co-propriétaires soient contraints à faire le partage.

Philippe Delville, sans s'opposer à cette proposition, demande le renvoi à l'examen d'une commission. Il pense que le conseil ne peut rapporter ainsi sans examen une loi autérieure.

Poulain insiste pour que le conseil adopte sur-le-champ. Le renvoi à une commission est ordonné.

La discussion continue sur les transactions.

Voici la suite des articles adoptés. Nous avons hier donné jusqu'à l'article V.

Crow,

deus

Pro

-- 1

Lep

es le

Noel,

. 40

Ams.

1dem

Hamb

Madri

1dem

Cadix

Idem

Gêne:

Livou

Laus

Basle

Lond

Lyon

Mars

Bord

Mont

Insci

Bons

NO

V

nicip

iets o

l'ord

tuell

des e

dans à la

tend: gers l'éta

VI. L'article VII de la loi du 15 fructidor dernier, n'est point applicable aux obligations par lesquelles, au moyen d'un prêt ou avance en papier-monnoie, l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises à cette époque déterminée, ou leur valeur courante au tems de l'échéance.

Les obligations ainsi conçues, pourront être réduites à la réquisition du débiteur, d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédoit de moitié au tems du contrat, la valeur du capital prêté. Et si l'obligation ne contient pas l'expression de ce capital, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogation en faits ou articles.

Lorsqu'une obligation susceptible de réduction, rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, et dont les causes sont néanmoins postérieures au premier janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé de la manière indiquée en l'article II, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnoie, la réduction sera faite, eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originairement contractées en espèces métalliques

VIII. Les subrogations à des droits d'hypothèque et privilège, par l'effet des remboursemens qui auront été faits de leurs deniers, prêtés en papier-monnoie, ne seront réputés créanciers du débiteur originaire, que du jour du prêt, et à concurrence sculement de leur avance de fonds; ils seront en conséquence soumis à l'échelle de réduction, à dater du mêmejour, sans qu'ils puissent se prévaloir, quant à ce, du bénéfice de la subrogation consentie par le plus ancien créancier.

Il en sera de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier, en payant la part d'un autre co-débiteur.

Cet article est adopté, moyennant quelques changemens dans la rédaction; au fonds les dispositions sont les mêmes.

Le président annonce que le conseil va se former en comité secret pour entendre la lecture d'un message du directoire.

NOEL C. H., rédacteur.